

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 120/MFP du 29 octobre 1958 portant  
dérogação aux statuts de certains cadres supérieurs  
du Togo.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo,

Vu l'arrêté n° 63-PM/FP. du 30 avril 1958, portant dérogação aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 63-PM/FP. du 30 avril 1958, portant dérogação aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo.

ART. 2. — Nonobstant les règles de recrutement édictées par les textes régissant les cadres supérieurs du Togo, des intégrations pourront, à titre exceptionnel, être prononcées dans les corps de ces cadres, par le Ministre de la fonction publique de la République du Togo, sur propositions des Ministres ou chefs de service intéressés et après avis d'une commission paritaire composée suit :

*Président*

Un délégué du Ministre de la fonction publique.

*Membres*

Le directeur de la fonction publique,

Un délégué du Ministre des finances,

Un délégué du Ministre ou le chef du service intéressé.

Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales, à raison de :

Deux pour l'union des syndicats,

Deux pour le syndicat C.F.T.C.

*Secrétaire*

Un fonctionnaire de la direction de la fonction publique.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — Les arrêtés d'intégration pris en application du présent arrêté prendront effet, du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du premier jour du mois qui suivra leur signature.

ART. 4. — Le bénéfice des intégrations exceptionnelles est réservé exclusivement :

1° — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur proposés pour le passage d'un corps à un autre corps supérieur du même cadre ;

2° — aux agents des cadres locaux proposés pour le passage dans les cadres supérieurs ;

ART. 5. — Les intégrations auront lieu à concurrence d'indice ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Les bénéficiaires de ces intégrations ayant dans leur corps de provenance, à la date des intégrations, une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans, conserveront deux ans dans leur nouveau corps. Ceux ayant moins de 5 ans, perdront toute ancienneté.

ART. 6. — Les intégrations prévues à l'article 1er du présent arrêté devront intervenir avant le 31 décembre 1958.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1958.

P. AKOUEDE

ADDITIF

à l'annexe de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
page 9 — après 4<sup>e</sup> catégorie

Ajouter les catégories suivantes :

*5<sup>e</sup> catégorie*

*Surveillant des lignes.* — Agent capable de procéder à la construction d'un réseau aéro-souterrain sous le contrôle d'un conducteur de travaux souterrains.

*Monteur.* — Ouvrier capable de relever tous les dérangements en automatique.

*6<sup>e</sup> catégorie*

*Surveillant.* — Agent capable de diriger seul les travaux de construction d'une ligne téléphonique comportant plus de deux circuits avec les rotations et de procéder à la pose d'un réseau de câbles souterrains d'une capacité maximum de 14 paires.

*Monteur.* — Ouvrier capable de procéder à l'entretien des « tradas » et au dépannage des postes automatiques d'abonnés, des centraux manuels BL. et automatiques « trada ».

*hors catégorie*

*Surveillant et monteur.* — Ayant sous ses ordres des agents de catégories ci-dessus et capable de conduire les travaux les plus délicats et les plus importants de la branche technique.

page 10 — 4<sup>e</sup> catégorie  
supprimer : le N.B. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>  
page 10 — après 4<sup>e</sup> catégorie  
ajouter les catégories suivantes :

5<sup>e</sup> catégorie

*Commis.* — connaissant les services de la caisse d'épargne des chèques postaux et connaissant la comptabilité des bureaux de moyenne importance.

*Télégraphiste et radiotélégraphiste.* — Agent connaissant parfaitement la télégraphie et capable de travailler sur les appareils modernes (télé-imprimeurs, etc...).

6<sup>e</sup> catégorie

*Commis.* — Agent capable de gérer par intérim une recette de 6<sup>e</sup> classe, de tenir des comptes courants des chèques postaux, de tenir les livres comptables de la caisse d'épargne et pouvant assurer le fonctionnement des machines comptables du service des chèques postaux.

*Télégraphiste et radiotélégraphiste.* — Agent capable d'être responsable au télégraphe et chef d'une petite station radioélectrique.

hors catégorie

*Commis et télégraphiste.* — d'un mérite exceptionnel capable d'assurer de grandes responsabilités tant en matières postales que télégraphiques.

Radiation — Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 118/MFP. du :

21 octobre 1958 — M. Nyaku François, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice local 447) du cadre supérieur des douanes du Togo, est rayé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958, du corps des agents de constatation et intégré, pour compter de la même date dans le corps des agents brevetés des brigades, en qualité d'agent breveté de 1<sup>ere</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice local 477).

M. Nyaku conserve, au 1<sup>er</sup> novembre 1958, dans son grade actuel une ancienneté civile de dix (10) mois

Recrutements

N° 114/FP/MEN. du :

21 octobre 1958. — Les nommés :

Tengue Sébastien	Balouki Tetoukaki Gilbert
Koueviakoe Valentin	Kedjani Hubert Prosper
Amegnizin Victor	Gbeblewoo Théobalt
Misoh Vincent	Adzonaha Georges
Lawson Boevi François	Batassi Pierre Auguste
Soulé Seydou	Combey Paul
Gnamey Benoît	Gameti Reinfried
Adabra Marcellin	Biko Bernard

Lawson Goschen	Mensah Dossè Emmanuel
Dedjigba Céphas	Mensah Françoise
Amégnan Raphaël,	

titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat ou du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle sont recrutés en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 124/MFP. du :

31 octobre 1958. — Les nommés :

Kpekouma Hermann	Hator Michel
Koto Alphonse	Tomety Stanislas
Kwassi Albert Kokou	Bocovi Félix Aurélien
Taouma Georges	Anthony Seth
Ibrahima Yacoubou	Creppy Henri Kangni
Agboklu Seth	Hadzi Jean,

titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle sont recrutés en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

Nominations

N° 115/FP/MEN. du :

21 octobre 1958 — Dadzi Léopold, ancien normalien de l'école normale d'Atakpamé qui a obtenu plus de 80 points au brevet élémentaire à la session du juin 1956, est nommé Moniteur adjoint-stagiaire du cadre local du Togo pour compter du 15 octobre 1958.

N° 119/MFP. du :

28 octobre 1958 — Les élèves-maîtres sortant de l'école normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen du brevet élémentaire, mais dont le total des points au dit examen est supérieur à 80, sont nommés moniteurs stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

Boukari Assoumanou	Kouevi Ayélé Claudine
Doevi Doessan	Togou Leni
Domon Agbéko Alphonse	

N° 126/MFP. du :

4 novembre 1958. — M. Ward Venance instituteur auxiliaire, est intégré dans le cadre local supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo, en qualité d'instituteur stagiaire

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Engagements

N° 532/MFP. du :

29 octobre 1958. — M. Ajavon Totékpomawu est engagé en qualité d'employé de bureau permanent